



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-CHAT

**RÈGLEMENT N° 336-2024**

**Règlement numéro 336-2024 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage.**

- ATTENDU QUE** le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le Règlement numéro 2023-416 "Règlement de remplacement modifiant le Règlement numéro 87-36 (Schéma d'aménagement de La Haute-Gaspésie) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière" ;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme de Cap-Chat a été amendé afin de refléter les modifications apportées au Schéma d'aménagement de la MRC ;
- ATTENDU QUE** la réglementation d'urbanisme de Cap-Chat doit être amendée afin de refléter les modifications apportées au Schéma d'aménagement de la MRC ainsi qu'à son propre Plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** un **AVIS DE MOTION** du présent **Règlement** a été donné et qu'un **PROJET DE RÈGLEMENT N° 336-2024** a été déposé lors de la **séance ordinaire** tenue le **07 octobre 2024** ;
- ATTENDU QUE** l'**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** relative au Règlement numéro 336-2024 s'est tenue le 29 octobre 2024 et qu'il y avait aucune personne présente dans l'assistance ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **JACINTHE CÔTÉ** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT portant le numéro 336-2024** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

---

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement Numéro 336-2024 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage".

**Article 2**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre la réglementation de la ville de Cap-Chat conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage selon les exigences de la MRC à ce sujet.

### **Article 3**      **Délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière**

La localisation des territoires incompatibles avec l'activité minière est indiquée dans l'annexe A "Territoires incompatibles avec l'activité minière - MRC de La Haute-Gaspésie" du présent règlement. Cette annexe composée de deux feuillets fait partie intégrante du présent règlement ainsi que du "Règlement de zonage n° 068-2006" suite à l'adoption du présent règlement.

### **Article 4**      **Normes particulières applicables aux territoires incompatibles avec l'activité minière**

La définition de "carrière" et de "sablère", présente dans l'article "13.7 Terminologie générale" du Règlement de zonage n° 068-2006 de la Ville de Cap-Chat est abrogée.

L'article "4.6 - Exploitation des carrières et des sablières" du Règlement de zonage n° 068-2006 de la Ville de Cap-Chat est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

#### **4.6      Activités minières**

##### **4.6.1    Terminologie spécifique aux activités minières**

###### **Carrière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

###### **Sablère/Gravière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

###### **Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

###### **Substances minérales**

Substances minérales naturelles solides.

### **Territoire incompatible à l'activité minière**

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

### **Usage sensible à l'activité minière**

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.).

#### **4.6.2 Territoire incompatible avec l'activité minière**

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (M-13.1).

La délimitation sur les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) est indiquée à l'annexe A "Territoires incompatibles avec l'activité minière - MRC de La Haute-Gaspésie". Cette annexe composée de deux feuillets fait partie intégrante du "Règlement de zonage n° 068-2006".

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines*.

#### **4.6.3 Carrières et sablières (gravières)**

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (M- 13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) une carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de tout usage sensible à l'activité minière;
- b) une sablière doit être située à une distance minimale de 150 m de tout usage sensible à l'activité minière;

- c) une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;
- d) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 m d'une tourbière ouverte;
- e) une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la *Loi sur les parcs*, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*;
- f) une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;
- g) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

#### **4.6.4 Implantation de certains usages à proximité des sites miniers**

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes s'appliquent à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

- L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
  - 600 m d'une carrière ou d'un autre site minier
  - 150 m d'une sablière

- Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 m d'une carrière, d'une sablière ou d'un autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requises, visant à diminuer l'impact visuel.

#### **4.6.5 Exploitation d'un site minier**

Tout projet d'exploitation d'un site minier doit faire l'objet d'une demande de permis. Aucun permis ne sera accordé si le projet n'est pas conforme à l'ensemble des règles applicables. Aucun permis ne sera accordé si le projet n'est pas autorisé par le gouvernement du Québec.

#### **Article 5    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 2<sup>ième</sup> jour de décembre 2024.**

---

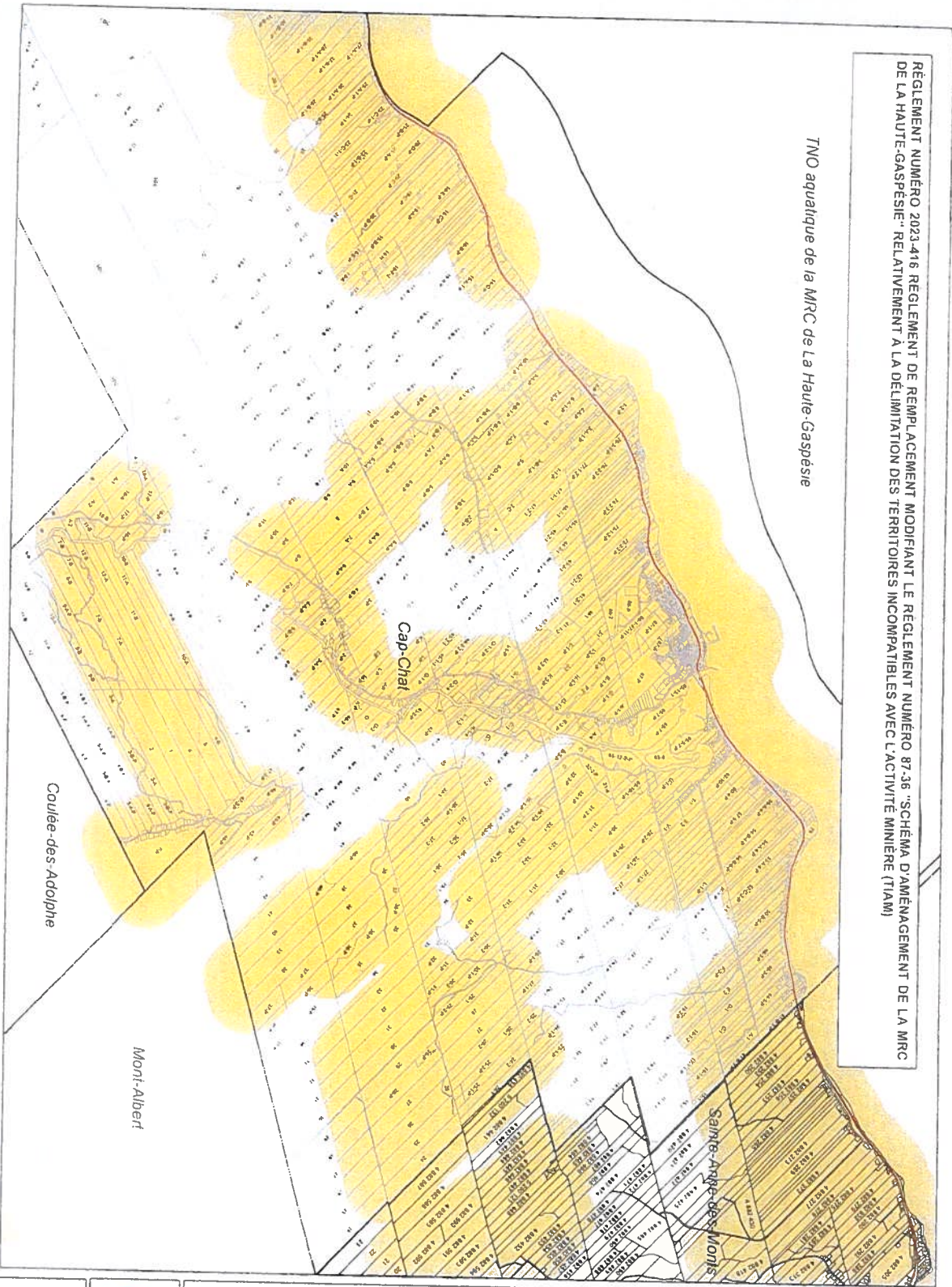
**MARCEL SOUCY**  
**MAIRE**

---

**YVES ROY**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-416 RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 87-36 "SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE" RELATIVEMENT À LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIERE (TIAM)

TNO aquatique de la MRC de La Haute-Gaspésie



- ANNEXE A -  
PLAN XXX

TERRITOIRE INCOMPATIBLE  
AVEC L'ACTIVITÉ MINIERE  
(TIAM)

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

**Légende**  
Territoire incompatible avec  
l'activité minière (TIAM)

☐ Limite municipale

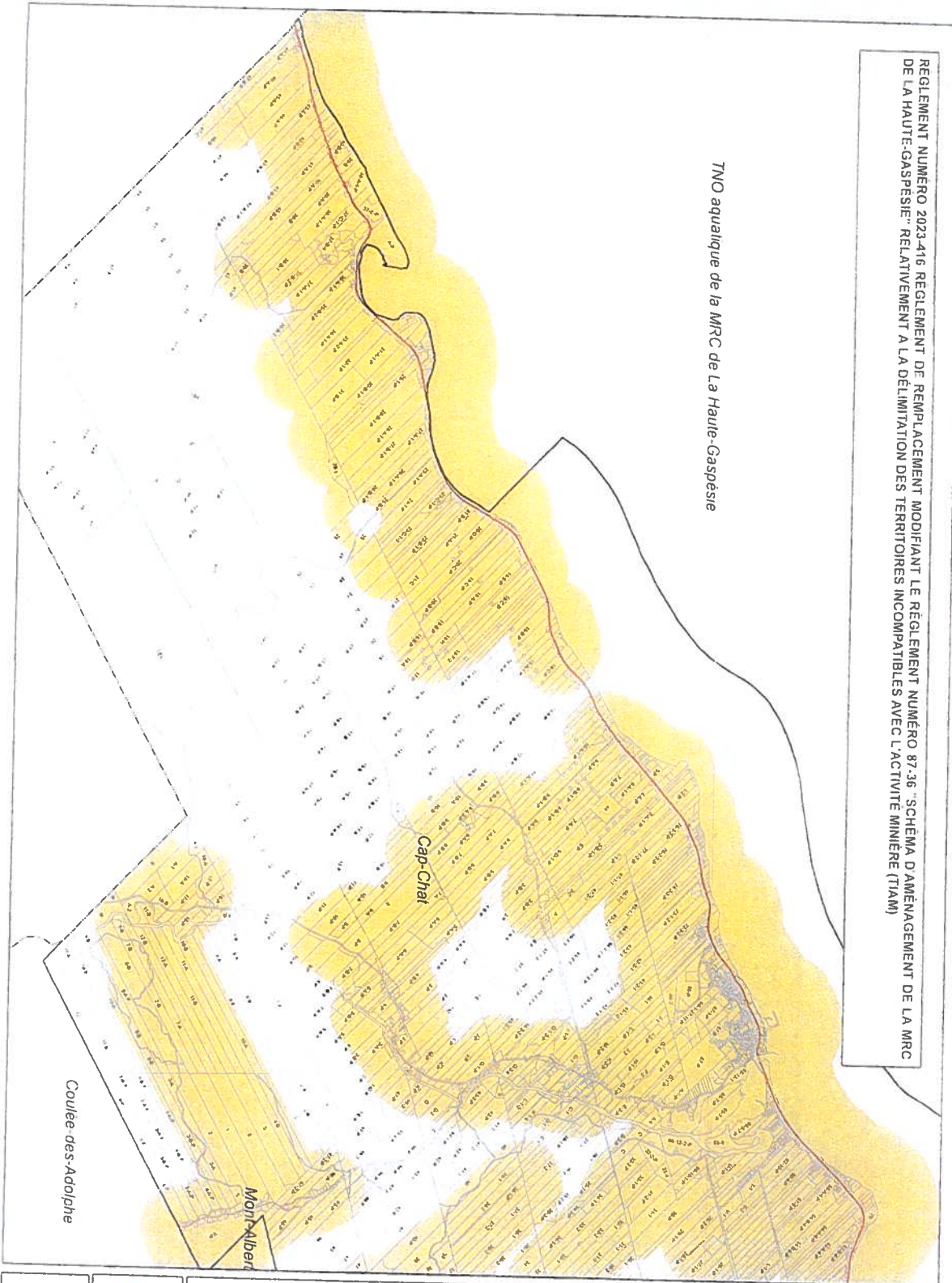


1 50 000



Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec. Coprigit - Gouvernement du Québec. Tous droits réservés.  
MRC de La Haute-Gaspésie  
Service de l'aménagement, Juin 2023

TNO aquatique de la MRC de La Haute-Gaspésie



- ANNEXE A -  
PLAN XXX

TERRITOIRE INCOMPATIBLE  
AVEC L'ACTIVITE MINIERE  
(TIAM)

MRC DE LA HAUTE-GASPESIE

**Légende**  
Territoire incompatible avec  
l'activité minière (TIAM)

☐ Limite municipale



1 60 000



Ce produit comporte de l'information géographique  
de base provenant du Gouvernement du Québec  
pour son Gouvernement ou Québec  
Tous droits réservés  
MRC de La Haute Gaspésie  
Service de l'aménagement, Juin: 2023